



## FAQ À DESTINATION DES COMMUNES

*Le décret n°2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale a fixé au dimanche 30 juin 2024 la date du premier tour de scrutin. Le second tour du scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le dimanche 7 juillet.*

*La présente FAQ a pour objectif de présenter les réponses aux questions les plus fréquemment posées par les communes sur l'organisation de ce scrutin.*

### **1- A partir de quelles listes électorales se tiendront ces élections ? Des électeurs peuvent-ils encore s'inscrire pour participer à ce scrutin ?**

Les listes électorales qui seront utilisées pour l'élection sont celles arrêtées à la date du décret de convocation des électeurs, soit le 9 juin 2024.

Toutes les inscriptions qui interviennent après cette date ne peuvent être prises en compte par les mairies pour la participation au scrutin des 30 juin et 7 juillet prochains.

Les dispositions prévues par les articles L. 20 (recours au tribunal judiciaire) et L. 30 du code électoral (dérogations pour une inscription tardive : personnes ayant acquis la nationalité française, jeunes qui atteignent la majorité ou fonctionnaires mutés... après le 9 juin) demeurent applicables.

S'agissant de l'article L. 30, les demandes faites pour ce motif peuvent être réceptionnées jusqu'au jeudi 20 juin.

Par ailleurs, la procédure d'arrêt des listes électorales le 9 juin permet que les jeunes atteignant 18 ans jusqu'au 29 juin puissent bien voter.

Toutes les nouvelles demandes d'inscription ne seront actives qu'après le second tour des élections législatives.

**Les électeurs radiés ne peuvent en aucun cas être ajoutés à la liste d'émargement le jour du scrutin pour y prendre part.**

## **2- Les électeurs ou les candidats ont-ils le droit de consulter la liste électorale ?**

Aux termes de l'article L. 37 du code électoral, tout électeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial.

Pour cela, il convient de demander à l'électeur :

- une copie de sa carte d'identité
- une attestation d'inscription sur les listes électorales afin de justifier de sa qualité d'électeur
- un engagement sur l'Honneur daté et signé indiquant que la liste ne sera pas utilisée pour un usage commercial.

## **3- Comment traiter une demande d'inscription déposée au plus tard le 9 juin en mairie, alors que le dossier était complet à la date de dépôt et qu'il est actuellement à l'état « dossier ouvert », « dossier complet » ou « dossier instruit » ?**

Vous avez la possibilité de modifier le motif d'inscription en cliquant sur le bouton « modifier » dans la demande d'inscription (onglet « suivi des demandes »), puis choisir : « Inscription sur décision de la commission de contrôle ».

Après avoir enregistré, vous pouvez poursuivre l'inscription de manière habituelle : saisir une date de dossier complet correspondant à la date de complétude du dossier (date usager), instruire et viser la demande.

## **4- Comment traiter une demande d'inscription déposée au plus tard le 9 juin en mairie, alors que le dossier était complet à la date de dépôt et qu'il est actuellement à l'état « en attente lendemain de scrutin » ?**

Le motif d'inscription n'est pas modifiable.

Vous devez renouveler l'inscription de l'électeur avec le motif « Inscription sur décision de la commission de contrôle » grâce au numéro d'électeur (récupéré dans la précédente demande d'inscription).

Vous pouvez poursuivre l'inscription de manière habituelle : saisir une date de dossier complet correspondant à la date de complétude du dossier (date usager), instruire et viser la demande.

**5 - Comment traiter une demande d'inscription déposée au plus tard le 9 juin en mairie, alors que le dossier n'était pas complet à la date de dépôt mais que les pièces nécessaires à l'instruction ont été reçues au plus tard le 9 juin et qu'il est actuellement à l'état « dossier ouvert », « dossier complet » ou « dossier instruit » ?**

Il convient de se reporter à la réponse à la question n°2.

Après avoir enregistré, vous pouvez poursuivre l'inscription de manière habituelle : saisir une date de dossier complet correspondant à la date de complétude du dossier (date de récupération des pièces nécessaires à l'instruction du dossier) instruire et viser la demande.

**6 - Comment traiter une demande d'inscription déposée au plus tard le 9 juin en ligne, alors que le dossier était complet à la date de dépôt ?**

Le motif d'inscription n'est pas modifiable.

Vous devez renouveler l'inscription de l'électeur avec le motif « Inscription sur décision de la commission de contrôle » grâce au numéro d'électeur (récupéré dans la précédente demande d'inscription).

Il convient de se reporter à la réponse à la question n°3.

**7 - Comment traiter une demande d'inscription déposée au plus tard le 9 juin en ligne, alors que le dossier n'était pas complet à la date de dépôt et les pièces nécessaires à l'instruction ont été reçues après le 9 juin et qu'il est actuellement à l'état « dossier ouvert », « dossier complet », « dossier instruit »**

Ces électeurs ne sont pas admis à voter, conformément au décret n°2024-527 du 9 juin 2024 de convocation des électeurs.

Vous devez poursuivre le traitement sous le motif « inscription volontaire » et saisir une date de dossier complet à la date de récupération des pièces nécessaires à l'instruction du dossier, instruire et viser la demande.

## 8- Comment traiter une demande d'inscription effectuées après le 9 juin ?

Ces électeurs ne sont pas admis à voter, conformément au décret n°2024-527 du 9 juin 2024 de convocation des électeurs.

Vous devez poursuivre le traitement sous le motif « inscription volontaire » et saisir une date de dossier complet à la date de récupération des pièces nécessaires à l'instruction du dossier, instruire et viser la demande.

S'agissant des demandes d'inscription déposées après le 9 juin et actuellement à l'état « en attente lendemain scrutin », la commune n'a aucun traitement à effectuer. Les demandes d'inscription seront débloquées au lendemain du 2<sup>e</sup> tour des élections législatives (8 juillet 2024).

## 9- Les électeurs qui viennent de s'inscrire dans ma commune et ne pourront pas voter lors de ces scrutins ont-ils été automatiquement radiés de leurs communes d'origine ?

La validation de leur inscription ne sera valide qu'après le scrutin. De ce fait, ils ne seront radiés de leur ancienne commune que lorsque leur inscription sera prise en compte dans la nouvelle commune.

## 10- Quand un jeune majeur est-il admis à voter ?

Aux termes de l'article L.2 du Code électoral, l'âge requis pour être électeur est fixé à 18 ans accomplis. Ceci signifie que la condition de majorité doit être acquise au plus tard la veille du jour du scrutin.

Ainsi pour le premier tour des législatives, les électeurs devront être nés, le 29 juin 2006 au plus tard.

Un électeur né le 02 juillet 2006, par exemple, ne pourra pas voter pour le 1<sup>er</sup> tour mais il sera en droit de le faire pour le 2<sup>e</sup> tour.

## 11- Quelles sont les modalités d'arrêt des listes pour les législatives ? Doit-on réunir la commission de contrôle ?

Le décret n° 2024-527 dispose que « Par dérogation à l'article R. 13 du code électoral, le tableau des inscriptions et radiations depuis la dernière réunion de la commission mentionnée à l'article L. 19 est publié le quinzième jour qui précède la date du scrutin, ou au plus tard le lendemain de la réunion prévue au troisième alinéa de l'article R. 10. »

Les commissions de contrôle n'ont pas à être réunies. Pour autant, les communes devront éditer les livrables suivants :

- Liste arrêtée à J-20 et tableau des mouvements depuis la dernière liste arrêtée (R. 13 code électoral) : **si elle n'a pas encore été éditée, cette liste doit l'être sans délai.**
- Tableau des mouvements à J-5 avant le scrutin (article R. 14 du code électoral).

Ces documents doivent être commandés depuis un logiciel interconnecté au REU : ELIRE ou autre logiciel utilisé par la commune.

Les listes électorales utilisées pour l'élection représentent le corps électoral du 9 juin. Elles

peuvent être extraites à partir du 11 juin, cette date étant celle de la complétude du dossier dans le REU.

## **12- Comment orienter les électeurs qui contestent leur non inscription sur les listes électorales ?**

Les électeurs qui estiment avoir été omis de la liste électorale en raison d'une erreur purement matérielle peuvent saisir le tribunal judiciaire de leur lieu de domicile, qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin.

Un formulaire cerfa 15878\*03 est disponible en ligne sur le site [servicepublic.fr](http://servicepublic.fr) (Démarches et outils / Liste électorale : saisir le juge en cas d'omission ou de radiation par la commission administrative) ainsi qu'une notice pour aider les usagers dans leur démarche.

## **13- Un maire doit-il informer l'électeur de sa radiation ?**

Oui, un maire ne peut procéder à une radiation qu'après en avoir avisé l'électeur pour qu'il puisse formuler d'éventuelles observations.

Un avis de notification doit être adressé à l'intéressé par écrit (art L.18-II du Code électoral).

L'électeur dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations à compter du jour de la prise de connaissance de la volonté du maire de le radier.

Pour plus de détails sur la procédure, voir l'instruction ministérielle NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018.

## **14- Quelle instruction ministérielle détaille les règles en matière de tenue à jour des listes électorales ?**

L'instruction ministérielle NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018, disponible sur [Legifrance](http://legifrance.gouv.fr) ou sur l'espace réservé mairies du site de la préfecture, détaille les procédures en matière de tenue des listes électorales.

Les mairies pourront y trouver les réponses en matière d'inscription et de radiation d'un électeur. Elles trouveront également des informations sur la composition et le rôle de la commission de contrôle et sur les procédures de recours.

Les mairies trouveront enfin, des informations sur les opérations préalables à un scrutin (publication de listes électorales tableaux, listes d'émargement, cartes électorales) ou les règles de communication des listes électorales à des tiers.

## **15- Pourra-t-on avoir de nouvelles planches de cartes électorales ?**

Du fait de la proximité des élections européennes, il ne sera pas procédé à des livraisons de cartes électorales et nous disposons d'un stock limité. Il convient de rappeler que celles-ci ne sont pas nécessaires pour aller voter, la justification d'identité au bureau de vote et la présence sur la liste d'émargement du bureau étant suffisantes pour participer au scrutin.

**16 - Les salles de la commune où se tiennent les bureaux de vote ont été réservées pour diverses manifestations. Est-il possible de déplacer les bureaux de vote pour ces scrutins ?**

Il était possible de modifier les adresses de vos bureaux de vote jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale par arrêté préfectoral, soit jusqu'au dimanche 16 juin. Une information la plus large possible devait être mise en place (affichage, lettre communale, communiqué de presse...). Il est indispensable, le jour du scrutin, que sur la porte du lieu habituel de vote soit indiqué de manière claire que le siège du bureau de vote est transféré à une autre adresse.

Passée cette date, toute modification ne peut intervenir qu'en **cas de force majeure**.

Vous êtes invités à faire parvenir votre demande de toute urgence par courriel au bureau des élections : [pref-election@manche.gouv.fr](mailto:pref-election@manche.gouv.fr), en précisant l'adresse du bureau de vote habituel, la nouvelle adresse et le cas échéant le numéro du bureau de vote.

Pour mémoire, plusieurs bureaux de vote peuvent être installés à un même endroit, à condition qu'ils soient bien séparés (flux des électeurs, matériel électoral distinct...).

Il convient de souligner que les bureaux de vote ne peuvent pas être mis en place dans un local servant « habituellement à l'exercice du culte ou utilisé par un établissement public du culte ou par une association à objet cultuel », conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

**17- Quand les panneaux d'affichage doivent-ils être installés ? Combien faut-il en prévoir ? Est-ce que les emplacements indiqués pour les élections européennes sont repris ?**

Comme pour chaque scrutin, les panneaux d'affichage devaient être installés pour l'ouverture de la campagne électorale. Elle a débuté le lundi 17 juin à 00:00.

Un panneau d'affichage doit être installé par candidat, conformément à la liste de candidats qui vous a été transmise par courriel du 17 juin.

Il convient de bien nettoyer les panneaux d'affichage qui ont été utilisés pour les élections européennes et d'enlever les panneaux surnuméraires.

Les élections européennes ont donné lieu à de nombreux déplacements des panneaux d'affichage. Pour les élections législatives, les emplacements des panneaux d'affichage déclarés lors des précédents scrutins sont repris.

**POUR RAPPEL :**

Les communes ont l'obligation de prévoir des emplacements dédiés, d'une surface égale, pour chaque liste de candidats, permettant l'affichage :

- d'une grande affiche (594x841) en format portrait,
- d'une petite affiche (297x420) en format portrait ou paysage.

**Le panneau 0 n'est plus obligatoire.**

Entre les deux tours de scrutin, les panneaux surnuméraires peuvent être utilisés par les candidats non présents au second tour pour y exprimer leurs remerciements aux électeurs, et ce, uniquement jusqu'à la publication au Journal officiel des noms des candidats habilités à se présenter au second tour. A partir de cette date, vous devrez retirer ou neutraliser ces panneaux.

Certains candidats gardant la même affiche pour le second tour, l'ordre défini au premier tour doit être poursuivi. Par exemple, si accèdent au second tour les candidats qui disposaient des panneaux 3 et 5, les candidats peuvent conserver le panneau sur lequel leur affiche est collée sans avoir à recoller des affiches sur des panneaux 1 et 2, tant que l'ordre entre les deux est bien respecté.

### **18 - Quels seront les horaires d'ouverture des bureaux de vote ?**

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

### **19 – Comment doivent être constitués les bureaux de vote ?**

La constitution des bureaux de vote relève de la responsabilité du maire. En cette qualité, il préside un bureau de vote. Cette fonction est également dévolue aux adjoints et aux autres conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, y compris s'ils sont candidats.

Chaque bureau de vote est constitué d'au moins

- un président : maire, adjoint, conseiller municipal
- au moins deux assesseurs : chaque candidat peut désigner un assesseur titulaire par bureau de vote parmi les électeurs du département, à 18 heures au plus tard le jeudi précédant le scrutin, contre récépissé (un candidat ou son représentant peuvent être désignés en tant qu'assesseurs), le maire peut désigner des assesseurs supplémentaires parmi les conseillers municipaux puis le cas échéant, parmi les électeurs de la commune
- un secrétaire : désigné par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune (un assesseur ou un délégué d'un candidat peut être secrétaire du même bureau de vote).

Des suppléants peuvent être désignés en vue de remplacer les membres du bureau de vote absents :

- suppléant du président : soit un personne désignée par le président parmi les conseillers municipaux ou électeurs de la commune, soit le plus âgé des assesseurs
- suppléant d'un assesseur : désigné par les candidats dans les mêmes conditions que les assesseurs
- suppléant du secrétaire : le plus jeune des assesseurs

L'ensemble des membres des bureaux de vote doivent être présents à l'ouverture du scrutin. Deux membres au moins du bureau, titulaire ou suppléant, doivent être présents pendant toute la durée des opérations électorales. Au moment de la clôture du scrutin, tous les membres du bureau de vote devront être présents pour signer la liste d'émargement.

## 20 - Quand recevra-t-on les bulletins de vote pour les bureaux de vote ?

La distribution des colis de bulletins de vote aux mairies pourra être effectuée au plus tard :

- jusqu'au vendredi 28 juin 2024 pour le premier tour de scrutin,
- jusqu'au vendredi 5 juillet 2024 pour le second tour de scrutin.

La quantité de bulletins de vote mise à disposition pour chaque candidat vous sera transmise par courriel. Il conviendra de vérifier, dès réception des colis, que vous disposez bien de la quantité annoncée.

Les candidats ou leur mandataire dûment désignés ont la faculté de remettre eux-mêmes des bulletins :

- en mairie, au plus tard la veille du scrutin
- aux présidents des bureaux de vote, le jour du scrutin, même si les opérations de vote ont déjà commencé.

Le maire ou le président des bureaux de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins qui lui sont remis directement par un candidat ou son mandataire, s'ils sont manifestement différent du format requis (105 X 148 mm, format paysage). En dehors de cette hypothèse, il n'appartient pas au maire de refuser des bulletins de vote qui lui apparaîtraient irréguliers mais il en informe le candidat.

## 21 - Quand recevra-t-on le matériel électoral ?

**A titre exceptionnel**, pour chaque tour de scrutin, l'ensemble du matériel électoral : PV, tableaux de dépouillement, circulaires... vous sera transmis par courriel ou sera déposé sur l'espace réservé mairie.

Les enveloppes de centaines et les enveloppes de scrutin seront à retirer auprès de votre commune chef-lieu de canton.

**Attention : il convient de vérifier vos stocks et de ne demander que les quantités nécessaires pour les compléter en vue de ce scrutin.**

## 22 - Quelle est la couleur des enveloppes de scrutin pour ces élections ?

Les enveloppes de scrutin seront de couleur **BLEUE**.

Au sein d'un même bureau de vote, les enveloppes de scrutins doivent impérativement être d'une même couleur.

## 23 - Quand doit-on éditer la liste d'émargement ?

Les listes d'émargement sont éditées à partir du Répertoire électoral unique, sur lesquelles sont reportées automatiquement les procurations valides. Dès lors, il est recommandé

d'extraire les listes d'émargement au plus proche du scrutin pour que le maximum de procurations y figure.

En amont, vous devrez avoir enregistré dans le REU toutes les procurations établies via le formulaire Cerfa papier pour que les contrôles soient effectués.

A ce jour, aucune disposition du code électoral ne fixe de date limite pour l'établissement des procurations de vote, qui peuvent être établies à tout moment, y compris le jour du scrutin. Il est donc recommandé de tenir, le jour du scrutin, une permanence permettant d'assurer la consultation du REU via votre logiciel éditeur ou via ELIRE, afin d'être en mesure de prendre en compte les procurations établies tardivement et de les reporter le cas échéant sur la liste d'émargement. A défaut, vous pourrez contacter la permanence du bureau des élections de la préfecture, qui pourra consulter le REU. En tout état de cause, si une procuration n'apparaît pas sur la liste d'émargement, le nom du mandataire ne pourra être inscrit à côté du nom du mandant qu'**après réalisation des contrôles dans le REU.**

Sauf cas exceptionnel, les listes d'émargement utilisées au second tour devront être celles utilisées au premier tour (cf. question n°21 sur le retour des listes d'émargement).

## **24 – Comment sera organisé le retour des listes d'émargement dans les communes entre les 2 tours de scrutins ?**

Dès mercredi 3 juillet, les listes d'émargement seront retournées dans les Sous-préfectures. Les communes chefs lieux de canton seront chargées de venir retirer l'ensemble des listes d'émargement des communes de leur canton afin de les mettre à disposition de leurs communes.

Il convient de souligner que les listes d'émargement déposées entre les deux tours de scrutin sont communiquées à tout électeur requérant soit à la préfecture ou à la sous-préfecture, soit à la mairie (article L. 68 du code électoral). Les requérants doivent être muni d'une pièce d'identité et d'une carte d'électeur ou d'une attestation d'inscription sur une liste électorale. Une surveillance doit être assurée pendant toute la durée de la consultation.

## **25 – Quelles sont les règles de validité des bulletins de vote ?**

Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) ;
2. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66) ;
3. Les bulletins écrits sur papier de couleur (art. L. 66) ;
4. Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance (art. L. 66) ;
5. Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers (art. L. 66) ;

6. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe (art. L. 66) ;
7. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du candidat ou de son remplaçant (art. L. 52-3) ;
8. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante à l'élection concernée (art. L. 52-3) ;
9. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'un animal (art. L. 52-3) ;
10. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation. Entrent notamment dans cette catégorie les bulletins de vote imprimés qui ne sont pas en format paysage (art. R. 66-2) ;
11. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État (art. R. 66-2)
12. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats\* ou les bulletins imprimés qui comportent une mention manuscrite (art. R. 66-2) ;
13. Les circulaires utilisées comme bulletin (art. R. 66-2) ;
14. Les bulletins imprimés ne comportant pas le nom d'un des candidats et l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », suivie du nom de la personne désignée par ce candidat comme remplaçant sur sa déclaration de candidature (art. R. 103) ;
15. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat (art. R. 103) ;
16. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du candidat ou celui du remplaçant désigné par le candidat ou sur lesquels le nom du remplaçant a été inscrit avant celui du candidat (art. R. 104)

**\*Attention : les bulletins de vote des candidats imprimés par les électeurs et qui n'ont fait l'objet d'aucun dépôt auprès de la commission de propagande ou, à défaut, au président du bureau de vote considéré, seront considérés comme nuls.**

**Contrairement aux élections européennes, les bulletins imprimés en noir et blanc à partir des modèles fournis par les candidats sont nuls pour les élections législatives.**

En revanche, sont valides :

- les bulletins manuscrits s'ils comportent le nom d'un candidat pour lequel l'électeur désire voter, suivi du nom du remplaçant désigné par ce candidat sur sa déclaration de candidature (art. R104)
- 2 ou plusieurs bulletins désignant le même candidat contenus dans une même enveloppe ; **ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L65).**
- **1 bulletin de vote accompagné d'une profession de foi du même candidat** (CE 27 mai 2009, élection municipale de Morangis)
- les bulletins de vote imprimés par les électeurs à la condition que le candidat ou son représentant dûment désigné ait soumis le modèle papier de son bulletin à la commission de propagande (le modèle vous sera transmis) ou qu'il ait déposé ce modèle au maire au plus tard la veille du scrutin, ou bien au président du bureau de vote le jour du scrutin (art. L. 58 et R. 55), et sous réserve qu'ils répondent aux prescriptions de l'article R. 30 du même code.

## 26 – Comment aura lieu la remontée des résultats ?

### Des essais ou des répétitions sont-ils prévus ?

Comme pour les scrutins habituels, la remontée des résultats se fera via l'application EIREL. Un essai et deux répétitions nationales sont organisées :

- les mercredi 19 juin et jeudi 20 juin 2024 pour l'essai national. Cet essai a simulé les deux tours de l'élection
- les lundi 24 et mardi 25 juin 2024 pour la première répétition nationale simulant le premier tour des élections législatives de 2024. Une mobilisation totale des mairies pour une saisie des résultats dans EIREL est attendue pour cette première répétition.
- les mercredi 3 et jeudi 4 juillet 2024 pour la deuxième répétition nationale simulant le second tour des élections législatives de 2024. Une mobilisation totale des mairies concernées par le second tour est attendue pour cette seconde répétition.

## 27 – Comment les PV doivent-ils être transmis à la préfecture ?

Comme lors des scrutins habituels, aussitôt les résultats communiqués à la préfecture, **il vous appartiendra de procéder, par vos propres moyens, à l'acheminement vers votre commune bureau centralisateur (chef-lieu de canton),** des documents suivants :

- pour les communes à bureau de vote unique : un exemplaire du procès-verbal (modèle A) signé
- pour les communes à bureaux de vote multiples : un exemplaire du procès-verbal (modèle A) signé, par bureau de vote, un exemplaire du procès-verbal centralisateur (modèle B) signé

**Toutes les rubriques des PV doivent être complétées.**

**Les noms des candidats doit figurer dans les PV dans l'ordre établi par le tirage au sort (ordre de l'arrêté fixant la liste des candidats).**

- les bulletins et enveloppes déclarés nuls (avec mention de la cause de leur annulation), signés par les membres du bureau
- à part seront également joints les bulletins blancs et enveloppes vides trouvés dans l'urne, signés par les membres du bureau
- la ou les liste(s) d'émargement ;
- Les tableaux de dépouillement comptabilisant le nombre de votes par procuration